



## RAPPORT JOINT A LA PLAINTE DE LA CAPEN 71

### Destructions abusives de l'espèce Blaireau *Meles meles*

Le présent rapport est joint à la plainte de la Confédération des Associations de Protection de l'Environnement et de la Nature en Saône-et-Loire (CAPEN 71) concernant les destructions abusives de l'espèce Blaireau (*Meles meles*) en France, particulièrement dans le département de Saône-et-Loire (région Bourgogne-Franche Comté).

La CAPEN 71 saisit le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe de la réglementation française applicable à l'espèce *Meles meles*, en tant que cette réglementation organise, en droit et en fait, des destructions abusives d'une espèce figurant à l'annexe III de la Convention.

L'Association plaignante, régie par la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, est agréée auprès des pouvoirs publics en application des articles L. 141-1 et suivants du code de l'environnement (arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 – n° 2014 013-0010 ). Elle est membre de France Nature Environnement.

Conçue sur le principe de destruction, la réglementation française applicable à l'espèce *Meles meles* n'offre aucune garantie du respect de la Convention, tout particulièrement les articles 2, 7 et 8.

La France n'a aucune politique de préservation du Blaireau, espèce inscrite à l'annexe III de la Convention. Elle n'a qu'une politique de destruction définie à l'instigation des milieux agricoles et de la chasse et mise en œuvre par les préfets de département. Chaque préfet décide dans son département, sans considération ni même connaissance de la situation de l'espèce dans son propre département, ni dans les autres, en répondant aux demandes des agriculteurs et des chasseurs.

Faisant partie du droit de la chasse – d'où son archaïsme – cette réglementation se caractérise par une grande permissivité de destruction. La destruction du Blaireau par différents procédés (déterrage, piégeage, tir), peut être autorisée – et elle l'est en pratique dans la majorité des départements – chaque année du 15 mai au 15 janvier, soit pendant 8 mois sans interruption. Le dispositif réglementaire, très sommaire, est contenu à l'article R.424-5 du code de l'environnement, complété par un arrêté ministériel du 18 mars 1982.

Le Blaireau fait partie des espèces *gibier* en droit français. Sa destruction par déterrage est entièrement confiée à un loisir appelé « vénerie sous terre », organisé et agissant auprès des pouvoirs publics comme un *lobby*.

« La chasse sous terre consiste à capturer par déterrage l'animal acculé dans son terrier par les chiens qui y ont été introduits ou à l'y faire capturer par les chiens eux-mêmes. » (arrêté du

18 mars 1982 relatif à l'exercice la vénerie). Ce procédé de chasse est documenté depuis le XVIème siècle (M. BOURAND, Le Blaireau, mémoire pour l'obtention de la classe Technicien supérieur en matière de cynégétique et faune sauvage, 30 sept. 1989, pp 10-12). « *Je m'amuse en même temps que je détruis une vilaine bête* » aurait dit Louis XIII ; ce qui tend à confirmer – si besoin – que la destruction est bien la raison et l'objectif de cette pratique, non la préservation de l'espèce.

Pour justifier ces autorisations de destruction, les pouvoirs publics (ministère chargé de la chasse et préfets de département) et les chasseurs s'appuient sur la prétendue nécessité de « réguler » les populations de Blaireaux. Or aucune condition scientifique minimale requise pour prétendre réguler cette espèce n'est satisfaite :

- Il n'existe pas d'études complètes et fiables de la population de Blaireaux sur l'ensemble du territoire national, ni dans chaque département. Il n'existe que des données partielles, approximatives (des estimations), la plupart non actualisées, issues d'instances publiques (Office national de la chasse) ou privées (fédérations de chasseurs, associations de « déterreurs » de Blaireaux), toutes inféodées aux dirigeants et intérêts de la chasse. La plus récente publication de synthèse de l'Office national de la chasse (*État des connaissances et propositions concernant le suivi et les mesures de gestion des populations de blaireaux en France*, ONCFS, mars 2014, 25 p.) reconnaît ouvertement l'état parcellaire, lacunaire des connaissances et des données sur la répartition et la densité de l'espèce, et sur les prélèvements sur l'ensemble du territoire national ;
- Il n'existe pas d'études fiables sur la dynamique des populations locales de Blaireaux, ni sur les conditions et leur état de conservation ;
- Les autorisations de destruction, notamment la période supplémentaire de destruction du 15 mai au 15 septembre, sont accordées par les préfets sans aucune étude d'impact préalable permettant d'en évaluer les incidences sur les populations locales de Blaireaux ;
- Pour les actions de chasse, aucun nombre-limite (quotas) de captures et destructions n'est fixé, ni par le ministère à l'échelle nationale, ni par les préfets à l'échelle départementale. Les chasseurs peuvent détruire autant de Blaireaux qu'ils le souhaitent, sans aucun contrôle administratif. Un nombre d'animaux à détruire est fixé uniquement dans le cas des opérations prescrites à des fins sanitaires (tuberculose bovine) ;
- Il n'existe aucune statistique fiable et complète du nombre de Blaireaux détruits pendant chaque saison de chasse ou année civile par les différents moyens (déterrage, piégeage, tir), ni à l'échelle nationale, ni à l'échelle départementale.

Les destructions sont ainsi opérées sans connaissance de l'état des populations, sans limitation, ni contrôles. Le Blaireau est chassable à volonté.

Aux destructions pratiquées dans le cadre de l'exercice de la chasse s'ajoutent celles ordonnées par les autorités administratives au moyen de battues, d'opérations de piégeage ou de tirs de nuit, soit à des fins de prévention des dégâts aux cultures (art. L. 427-6 du c. env.), soit à des fins de dépistage de la tuberculose bovine au titre de la police sanitaire (art. L. 233-6-2 c. rural et de la pêche maritime).

Au total, le Blaireau est détruit à outrance et sans recensement des destructions.

L'administration française ne peut prétendre sérieusement par les destructions qu'elle autorise ou ordonne, « réguler » ou « gérer » l'espèce Blaireau car elle ne se dote pas des conditions

scientifiques et écologiques nécessaires. Elle s'évertue en revanche à préserver un loisir qui soulève des contestations.

La situation dans le département de Saône-et-Loire est une parfaite illustration de la réalité de la « chasse »/destruction du Blaireau telle qu'elle est pratiquée en France, sur l'ensemble du territoire national. La période supplémentaire de destruction y est systématiquement autorisée et « environ » (*sic*) 80 « équipages de vénerie » y sévissent ; selon leurs déclarations, ils auraient détruit 848 Blaireaux durant la campagne de chasse 2013-2014.

Les conditions dans lesquelles la destruction du Blaireau est organisée et pratiquée n'offrent aucune garantie quant au respect de la Convention.

En particulier, en autorisant une période supplémentaire de destruction du 15 mai au 15 septembre :

- qui entraîne inmanquablement la destruction des terriers ;
- qui met en péril la reproduction de l'espèce, la période de reproduction n'étant pas achevée à la mi-mai, les jeunes Blaireaux n'étant pas sevrés et encore dans la dépendance des adultes ;
- sans connaissance de l'état des populations et de leur dynamique, ni connaissance des incidences de cette période supplémentaire de destruction sur l'état de conservation des populations locales ;
- sans limitation des destructions ;
- sans contrôle ni recensement complet et fiable des destructions opérées,

Les autorités françaises, nationales et locales, sont dans l'incapacité de garantir le respect des stipulations de la Convention.

Les autorités françaises sont dans l'incapacité de garantir que la réglementation en vigueur satisfait aux exigences de l'article 2 de la Convention. Du fait de sa permissivité, cette réglementation ne peut être considérée comme comportant « les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population [du Blaireau] à un niveau qui correspond à ses exigences écologiques, et scientifiques » au sens de l'article 2. Les exigences écologiques ne sont pas prises en compte par une période supplémentaire de destruction autorisée pendant la reproduction de l'espèce. Les exigences scientifiques ne le sont pas davantage du fait de l'absence d'études complètes et fiables sur l'état des populations, leur dynamique, leur état de conservation et les incidences des destructions autorisées et pratiquées.

Pour les mêmes raisons, notamment l'absence de toute étude préalable des incidences, la réglementation française contrevient aux stipulations de l'article 7 de la Convention en tant qu'elle ne comporte pas les « mesures appropriées et nécessaires pour protéger » le Blaireau, espèce énumérée dans l'annexe III de la Convention.

La réglementation française contrevient également aux stipulations de l'article 8 de la Convention en tant que la destruction par déterrage (« vénerie sous terre »), y compris pendant la période de reproduction de l'espèce, est « susceptible d'entraîner localement sa disparition » et, surtout, de « troubler gravement sa tranquillité » du fait de la destruction des jeunes Blaireaux et des terriers.

L'ensemble de ces éléments et circonstances, considérés isolément et globalement, établit l'insuffisance de la réglementation française au regard de la Convention. La révision de l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 par un arrêté du 17 février 2014 n'a apporté que des modifications marginales, concernant le comportement des chasseurs, afin de consolider l'exercice de la pratique du déterrage, qui rencontre de plus en plus d'opposants. Elle ne comporte aucune modification à caractère écologique ou scientifique, alors que parmi les modifications écologiquement et scientifiquement nécessaires, la suppression de la période de destruction à partir du 15 mai est la plus indispensable et la plus urgente.

Considérer le contraire reviendrait à retirer toute portée, toute effectivité à la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

La réglementation française ne comporte aucune disposition directement inspirée et justifiée par la préservation de l'espèce ; elle reste exclusivement sanitaire et cynégétique. Le Blaireau y est considéré uniquement comme un animal de chasse, comme son statut juridique de gibier en atteste, potentiellement nuisible et dangereux au plan sanitaire, voué à la destruction.

Ce constat est corroboré par les conclusions rendues par le Conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité, organisme national consultatif auprès du ministre chargé de l'environnement, dans un avis en date du 2 juin 2016 (p. 5)<sup>1</sup> : « **Ni le risque d'infection tuberculeuse ni le risque de dégâts qui seraient causés aux cultures ne justifient un abattage massif de blaireaux.** La réglementation devrait proscrire et pénaliser les méthodes d'abattage inhumaines, encourager l'exploration de voies alternatives à l'abattage, et, dans le cas de la tuberculose bovine, permettre la vaccination des blaireaux même dans les régions où la prévalence de la maladie est encore faible. »

Considérant que la réglementation française (article R. 424-5 code de l'environnement et arrêté ministériel du 18 mars 1982) ne tient aucun compte des prescriptions de la Convention, l'Association plaignante demande au Comité permanent d'ouvrir une instruction afin :

- de constater l'insuffisance et l'inadaptation de la réglementation française en vigueur relative à la destruction du Blaireau en tant qu'elle conduit, en droit et en fait, à des destructions abusives en méconnaissance de la Convention ;
- d'obtenir des autorités françaises, conformément aux stipulations de la Convention, une révision profonde de la réglementation nationale comportant toutes les garanties écologiques et scientifiques nécessaires à la préservation de l'espèce.

Ouroux-sur-Saône, le 18 août 2016

Le Président de la CAPEN 71  
Thierry GROSJEAN

---

<sup>1</sup> Consultable à l'adresse : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-conseil-scientifique-du,15002.html#3>

Pièces jointes :

- Arrêté du préfet de Saône-et-Loire du 25 juillet 2016.
- Lettre de la CAPEN au préfet de Saône-et-Loire, en date du 25 avril 2016.
- Réponse de la Préfecture de S&L